

Décision Individuelle n°2026 - 0185 du - 3 JUIL. 2026

portant autorisation de campement sous tentes et de circulation
sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté n°2016-0389 du 12 septembre 2016 portant réglementation du campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur du Parc national des Cévennes ,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisé en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Pierre-Etienne LANDES reçue par mail en date du 14 juin 2026,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La **Colonie de vacances de la Bécède**, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Etienne LANDES

est autorisée à installer **15 tentes de 2 ou 3 personnes**, dans les conditions suivantes :

1-2 Objet de l'autorisation

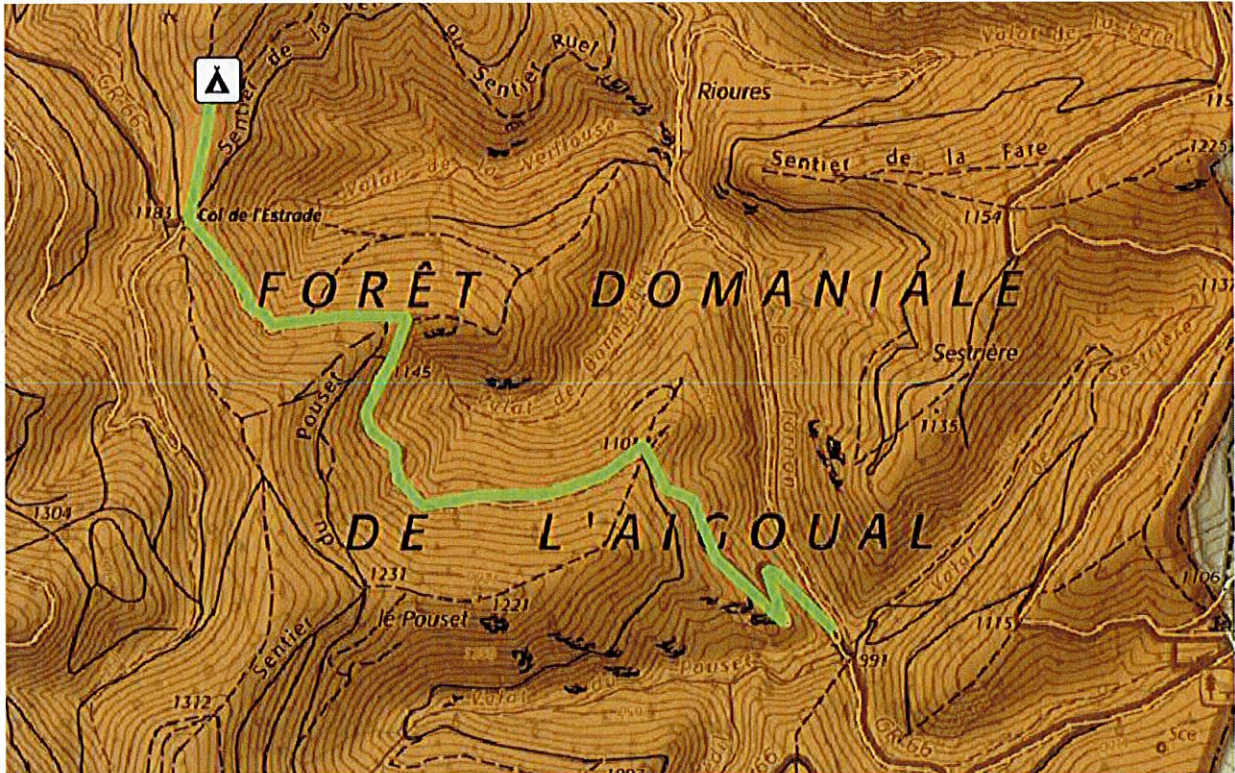
- | | |
|----------------------------|--|
| - <i>Nature du projet</i> | Séjour de découverte « une nuit à la belle étoile » sur un site isolé |
| - <i>Période</i> | 1 seule nuit (entre le 10 et le 14 août 2026) |
| - <i>Lieu précis</i> | A proximité du Col de l'Estrade |
| - <i>Parcelle</i> | |
| - <i>Commune concernée</i> | Bassurels |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'emplacement prévu sur la parcelle (cf. carte i-dessous).

2-2 Un Renault Master immatriculé est autorisé à circuler sur la piste en vert sur la carte ci-dessous afin d'être stationné à proximité du site du campement en tant que véhicule de secours :



La présente autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule utilisé, visible sur le tableau de bord et prête à être présentée à tout contrôle.

2-3 Les emplacements devront être tenus propres et exempts de tous déchets (ordures ménagères, papiers etc...).

2-4 En fin de période, les installations devront être entièrement démontées et aucune trace ne devra subsister.

2-5 Tout allumage de feu au bois est interdit ; seuls les réchauds sont autorisés.

2-6 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit rappeler aux enfants qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre la réglementation générale du cœur du Parc national qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- ONF
- Commune de Bassurels
- EP PNC : massif Aigoual
Dossier n°2026-3380

